



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/18

Le 9 avril 1998

Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires
(Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)

Fixation des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite

LA HAYE, le 9 avril 1998. Le vice-président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Weeramantry, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé ce jour par ordonnance les délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite dans l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique).

Le Paraguay présentera un mémoire d'ici le 9 juin 1998 et les Etats-Unis un contre-mémoire d'ici le 9 septembre 1998.

Le vice-président a fixé ces délais compte tenu de l'accord des Parties et de l'ordonnance de mesures conservatoires rendue ce jour par la Cour dans laquelle elle a déclaré qu'«il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible». La suite de la procédure a été réservée.

Le Paraguay a saisi la Cour le 3 avril dernier d'un différend avec les Etats-Unis d'Amérique au sujet de prétendues violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans une affaire concernant M. Angel Francisco Breard, ressortissant paraguayen reconnu coupable d'homicide volontaire en Virginie (Etats-Unis) dont l'exécution est prévue le 14 avril 1998.

Le Paraguay affirme que M. Breard a été arrêté, jugé, reconnu coupable et condamné à mort sans que la Virginie ne l'ait informé de son droit à bénéficier de l'assistance de fonctionnaires consulaires du Paraguay, ainsi que le prescrit la convention de Vienne. En conséquence, le Paraguay a prié la Cour de dire et juger qu'il est en droit d'exiger une restitutio in integrum, c'est-à-dire le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant que les Etats-Unis n'omettent de procéder à la notification requise. Eu égard à l'urgence de l'affaire, le Paraguay a aussi demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, d'après lesquelles les Etats-Unis devraient surseoir à l'exécution de M. Breard tant que la Cour n'aura pas examiné les demandes du Paraguay. Le Paraguay a clairement indiqué qu'il ne cherchait pas à obtenir la libération de M. Breard.

Dans l'ordonnance de mesures conservatoires rendue ce jour, la Cour a appelé les Etats-Unis à «prendre toutes les mesures dont ils disposent» pour empêcher l'exécution de M. Breard tant que la Cour n'aura pas rendu une décision définitive dans l'affaire portée par le Paraguay devant elle.

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70 302 2337)